

ARRETE n°19-AT-0043  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 38

COMMUNES DE COLLONGES-LA-ROUGE et  
NOAILHAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, R.411-8 et R. 411-21-1

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 19DRH008

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°19DRH008, en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 16/12/2019, effectuée par MIANE ET VINATIER,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier déploiement fibre "100% fibre 2021", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur Route Départementale n° 38 du PR 17+0400 au PR 18+0400 - territoire des communes de COLLONGES-LA-ROUGE et NOAILHAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

**Article 1 :**

À compter du 18/12/2019 jusqu'au 24/12/2019, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 500 mètres, réglé par CF 11 Route Départementale n° 38 du

PR 17+0400 au PR 18+0400, de 08 h 00 à 18 h 00.  
La vitesse est limitée à 50 Km / H hors agglomération.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MIANE ET VINATIER.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de COLLONGES-LA-ROUGE et NOAILHAC.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 18/12/2019.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de COLLONGES-LA-ROUGE et NOAILHAC
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, MIANE ET VINATIER,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le \_\_\_\_\_ **16 DEC. 2019**



ERIC LARUE  
Directeur Général Adjoint

**DIFFUSION:**  
SAMU

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*